

Conditions d'Armistice entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie

Vienne, 4 novembre. — Officiel :

Les conditions mises par les Italiens à la conclusion de l'armistice sont les suivantes :

1. — Cessation immédiate des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

2. — Démobilisation complète de l'Autriche-Hongrie et retrait immédiat de toutes ses unités qui opèrent sur le front depuis la mer du Nord jusqu'à la Suisse. L'Autriche-Hongrie ne pourra maintenir comme force armée sur son territoire, suivant les limites indiquées au paragraphe 3, qu'un maximum de vingt divisions dont les effectifs seront ramenés à ceux qu'elles avaient sur pied de paix avant la

guerre. La moitié de tout le matériel d'artillerie des divisions et des corps d'armée, ainsi que l'équipement conforme avec tout ce qui se trouve sur le territoire évacué par l'armée austro-hongroise, devra être rassemblée sur des points indiqués par les Alliés et les États-Unis pour être livrée à ceux-ci.

3. — Evacuation de tous les territoires que l'Autriche-Hongrie a occupés par la force des armes depuis le début de la guerre, avec retrait des forces austro-hongroises dans un laps de temps à fixer par le commandant en chef des troupes alliées sur les différents fronts, sur une ligne délimitée comme suit : de la pointe d'Umbrail au nord du Stelvio, cette ligne suivra la crête des Alpes Rhétiques jusqu'aux sources de l'Adige et de l'Eisack, par le mont Reschen et le Brenner et sur les hauteurs du Oetz et du Ziller. La ligne se dirigera vers le sud, franchira le mont Toblach et atteindra la frontière actuelle dans les Alpes Carniques. Elle suivra la frontière jusqu'au mont Tarvis et depuis le Tarvis la ligne de faite des Alpes Juliennes par le col de Predil, le Manhart, le Trizorao (Triglad) et le Seuil d'Eau du col de Podhrdo jusqu'à l'Idria. Partant de ce point, la ligne se dirigera vers le sud-est dans la direction du Schneeberg, excepté tout le bassin de Savo avec affluents. Du Schneeberg, la ligne descendra vers la côte, de sorte que Castua, Mattujlie et Volosoa sont compris dans le territoire évacué. Elle suivra de même les lignes administratives actuelles de la province de Dalmatie, englobera au nord l'Issarion et Tribani, au sud une ligne qui part de la côte du cap Planca et suit vers l'est les points culminants des hauteurs constituant la ligne de faite, de sorte que sont compris dans les territoires évacués toutes les vallées et tous les cours d'eau qui descendent vers Zebenico, tels la Gicola, la Kerka, la Butisnica et leurs affluents. Elle englobera aussi toutes les îles situées au nord et à l'ouest de la Dalmatie, Prenuda, Selva, Utbo, Scard, Mahon, Pago et Punta Dura au nord jusqu'au sud de Melda, y compris San Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Torcola, Curzola, Ozza et Gosta, ainsi que les petites îles environnantes et Pelagosa, à l'exception des îles de Tirona, Grande et de Pizzola, Bua, Solta et Brazza.

Tous les territoires évacués seront occupés par les troupes de l'Entente et des États-Unis. Tout le matériel militaire et le matériel de chemin de fer qui se trouvent dans le territoire évacué doivent y rester sur place. Cession de tout ce matériel (y compris les approvisionnements de charbon) aux Alliés et aux États-Unis d'après les instructions spéciales à prendre par les commandants en chef des Puissances alliées sur les différents fronts. Il ne peut être fait de nouvelles destructions, de pillages ou de nouvelles réquisitions par les troupes ennemies sur le territoire évacué par elles ou à occuper par les forces des Puissances alliées.

4. — Les Alliés auront le droit strict :

a) De disposer librement pour leurs troupes de toutes les routes, de tous les chemins de fer et de toutes les voies d'eau du territoire austro-hongrois et d'employer tous les moyens de transport austro-hongrois qui leur sont nécessaires ;

b) D'occuper tous les points stratégiques de l'Autriche-Hongrie pendant le temps qui leur paraîtra nécessaire, d'y rester dans ce but et d'y maintenir l'ordre ;

c) De procéder, en faveur des troupes alliées, où qu'elles se trouvent, à des réquisitions contre paiement.

5. — Retrait complet, dans les quinze jours, de toutes les troupes allemandes, non seulement du front italien et des Balkans, mais encore de tous le territoire austro-hongrois, et internement de toutes celles qui n'auront pas quitté l'Autriche-Hongrie endéans ce délai ;

6. — Administration provisoire des territoires évacués par l'Autriche-Hongrie confiée aux autorités locales, sous la surveillance de toutes les troupes d'occupation des Alliés.

7. — Renvoi immédiat, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre, des sujets internés et de la population civile éloignée de son domicile des Alliés, suivant des conditions à fixer par les commandants en chef alliés sur les différents fronts.

8. — Les malades et les blessés qui sont restés dans le territoire évacué devront être soignés par du personnel austro-hongrois qui devra rester sur les lieux avec le matériel médical nécessaire.

Voici, d'autre part, les conditions de l'armistice sur mer :

1. — Suspension immédiate de toutes les hostilités sur mer et indication exacte du lieu où séjourneront tous les navires austro-hongrois. Il sera porté à la connaissance des neutres que les marines de guerre et de commerce des Puissances alliées pourront naviguer librement dans toutes les eaux sans que la moindre question de neutralité soit soulevée de ce chef.

2. — Cession aux Alliés et aux Etats-Unis de quinze sous-marins austro-hongrois construits depuis 1910 à 1918 et de tous les sous-marins allemands qui se trouvent dans les eaux territoriales austro-hongroises ou peuvent y arriver. Désarmement total et démobilisation de tous les sous-marins austro-hongrois, qui devront rester sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

3. — Cession aux Alliés et aux Etats-Unis, qui désigneront les navires, de trois navires de combat, de trois croiseurs légers, de neuf contre-torpilleurs, d'un placeur de mines et de six monitors du Danube, avec leurs équipages, équipement et ravitaillement. Tous les navires de guerre non submersibles (la flotte fluviale y comprise) devront être rassemblés dans les ports austro-hongrois désignés par les Etats-Unis et les Alliés, démobilisés et complètement désarmés. Ils seront placés sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

4. — Liberté de la navigation de tous les navires de guerre et de la marine marchande des Alliés et des Etats-Unis dans l'Adriatique, y compris les eaux territoriales, sur le Danube et ses affluents à l'intérieur du territoire austro-hongrois. Les Alliés et les Etats-Unis auront le droit d'enlever tous les champs de mines et de détruire les barrages dont la situation devra leur être indiquée. Pour assurer la liberté de la navigation sur le Danube, les Alliés et les Etats-Unis peuvent occuper ou détruire toutes les fortifications et ouvrages de défense.

5. — Maintien du blocus par les Alliés et les Etats-Unis dans les conditions actuelles. Les navires austro-hongrois qui seront rencontrés sur mer seront soumis à capture. Ne sont pas touchées par cette mesure les exceptions accordées à un comité créé par les Alliés et les Etats-Unis.

6. — Réunion et maintien de toutes les forces aériennes de la marine dans un port désigné par les Alliés et les Etats-Unis.

7. — Evacuation de toute la côte et de tous les ports marchands occupés par l'Autriche-Hongrie en dehors de son territoire national et abandon de tout le matériel flottant, des stocks d'approvisionnement et des moyens de navigation de tous genres.

8. — Occupation par les Alliés et les Etats-Unis de toutes les forteresses de terre et de mer et des îles établies pour la défense de Pola, ainsi que du chantier de l'Arsenal.

9. — Rétrocession de tous les navires marchands enlevés aux Puissances alliées par l'Autriche-Hongrie.

10. — Interdiction de toute destruction d'installation ou de matériel avant l'évacuation, la cession ou la rétrocession.

11. — Rétrocession sans obligation de réciprocité de tous les prisonniers sujets des Puissances alliées, ainsi que de la marine de guerre et de la flotte marchande qui se trouvent au pouvoir de l'Autriche-Hongrie.

La Belgique sous la Botte allemande

**LES AVIS, PROCLAMATIONS
& NOUVELLES DE GUERRE
ALLEMANDS**

publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 21 Octobre au 11 Novembre 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
ainsi que les Documents Historiques concernant la Paix*



Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.



Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL
Rue de l'Arbre-Béni, 106 b, IXLLES-BRUXELLES